

**ARRÊTÉ DE VOIRIE VALANT ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA TUILERIE**

SOCIETE CELLNEX SUD/

INSTALLATION D'UNE NACELLE POUR MAINTENANCE SUR CHEMINÉE DE LA TUILERIE/FREE MOBILE

Le Maire de Balbigny,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25, R413-1, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002.

Vu la demande en date du 22/09/2026, de la société CELNEX SUD, concernant l'installation d'une nacelle pour des travaux de maintenance sur la cheminée de la TUILERIE, pour le compte de FREE MOBILE

Considérant que pour le stationnement d'une nacelle sur la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une nacelle sur la voie publique.

- ☐ La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ☐ **Situation des travaux** : Boulevard de la Tuilerie – Au niveau de la Cheminée
- ☐ **Validité de l'arrêté** : le **12/10/2026 entre 9h59 et 14h00**
- ☐ **Objet** : Stationnement d'une nacelle sur la voie publique

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ☐ Circulation alternée manuellement
- ☐ Vitesse limitée à 30 Km/h
- ☐ Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier,
- ☐ Interdiction de stationner sur le parking des pompiers (derrière la caserne) afin de laisser l'accès libre aux passages des pompiers)
- ☐ Voie piétonnière : Passage des piétons sur le trottoir opposé à l'emplacement de la nacelle. Cette voie piétonnière sera signalée et sécurisée.

ARTICLE 4 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La signalisation du chantier et matérialisation des présentes interdictions **sera faite par L'ENTREPRISE.**

Elle devra installer la signalisation appropriée conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le parking devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

- ☐ L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/>
- ☐ L'entreprise, devra informer les riverains concernés par les travaux.
- ☐ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'Entreprise et en Mairie.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Le SDIS de Balbigny,
- ☐ Le demandeur

Fait à BALBIGNY, le 23/09/2026

Le Maire

Gilles DUPIN

